



Investissements d'Avenir

Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition

Appel à projets

Matériaux et chimie biosourcés, biocarburants avancés

L'appel à projets est ouvert le 9 février 2018 et se clôture le 16 septembre 2019.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits à l'issue de quatre clôtures selon le calendrier ci-dessous et dans la limite des fonds disponibles.

Clôture intermédiaire	Clôture intermédiaire	Clôture finale
17 septembre 2018	18 mars 2019	16 septembre 2019

Table des matières

A.	Présentation de l’AAP	4
B.	Criteres d’éligibilité	7
C.	Organisation et financement des projets	8
D.	Critères d’évaluation	11
E.	Composition des dossiers	13
F.	Processus de sélection	14
G.	Confidentialité	14
H.	Soumission des projets	15

Liste des annexes

Documents de cadrage :

Annexe 1 : Cadrage stratégique - *Feuille de route R&D de la filière Chimie du végétal¹ et Feuille de route biocarburants avancés²*

Annexe 2 : Cartographie des appels à projets de l'Action Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition

Dossier de candidature :

Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

Annexe 3.c : Déclarations administratives

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Synthèse d'éco-conditionnalité

Annexe 6 : Éléments financiers

Annexe 7 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Pour information, une FAQ regroupant les principales questions relatives au dépôt d'un dossier est disponible à l'adresse suivante : www.ademe.fr/IA_faq

¹ <http://www.ademe.fr/feuille-route-rd-filiere-chimie-vegetal>

² <http://www.ademe.fr/feuille-route-biocarburants-avances>

A. PRESENTATION DE L'AAP

A.1. Contexte général

Dans une période où les activités liées à la transition écologique et énergétique montrent chaque jour une rentabilité économique croissante sur des marchés de plus en plus nombreux, l'Action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du troisième Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) poursuit l'objectif d'augmenter le potentiel de croissance de l'économie française en soutenant les entreprises qui souhaitent développer de telles activités. Afin d'atteindre cet objectif, cette action qui s'inscrit dans la continuité de l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » se propose d'apporter, en réponse à des appels à projets thématiques, un soutien financier à des projets de recherche et développement d'excellence au travers desquels ces entreprises investissent, en coopération avec d'autres entreprises et éventuellement des organismes de recherche, dans le développement et la démonstration de produits, services ou modèles économiques innovants et créateurs de valeur pour l'économie nationale.

La cartographie des appels à projets de l'Action Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition est présentée pour information en annexe du présent document.

Cet AAP vise à financer des innovations, des démonstrateurs et des expérimentations pré-industrielles. Tous les projets déposés devront avoir pour objectif premier de **répondre à la demande stricte d'un marché**. Les marchés visés devront donc être **rentables à terme**. Ils devront être **bien identifiés, caractérisés et quantifiés**.

A.2. Objet de l'AAP

Cet AAP a pour objectif de financer **des projets innovants de démonstrateurs et briques technologiques pouvant aller à l'échelle 1 dans le domaine de la chimie, des biotechnologies, des matériaux et des biocarburants**, afin de permettre le développement de **produits biosourcés non alimentaires et de biocarburants avancés**, tout en réduisant les impacts sur l'environnement. Il s'inscrit dans la ligne des priorités de la stratégie nationale Bioéconomie, du plan « agriculture-innovation 2025 », du plan recherche et innovation 2025 de la filière forêt bois et des conclusions des ateliers des « Etats généraux de l'alimentation ».

Les projets ciblés devront :

- contribuer à mettre sur le marché de nouveaux produits biosourcés et biocarburants compétitifs et éco-conçus. Les produits développés devront présenter des bilans énergétiques et environnementaux avantageux par rapport à des solutions de référence et devront s'intégrer dans une démarche d'économie circulaire³.
- être portés par des entreprises capables d'industrialiser ou de commercialiser, à terme, les technologies ou produits développés dans le cadre du projet, telles que par exemple des chimistes, des papetiers, des agro-industriels, des entreprises de la seconde transformation du bois, des équipementiers.
- viser notamment la valorisation de biomasses produites sur le territoire national (métropole et DOM COM) pouvant constituer de nouveaux débouchés pour les

³ <http://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire>

producteurs agricoles, aquacoles et forestiers. Les biomasses prioritairement ciblées dans cet AAP sont les suivantes:

- **Biomasses résiduelles et coproduits industriels** (FFOM⁴, coproduits des agro-industries et des papeteries) ;
- **Coproduits agricoles et forestiers, résidus de cultures annuelles et pérennes** ;
- **Microalgues produites en limitant l'impact sur les sols** (terres non agricoles privilégiées) et autres milieux naturels, et dont la production est couplée à la valorisation d'effluents industriels ou urbains (bioremédiation, recyclage du CO₂⁵, boues de STEP⁶) ;
- **Cultures dédiées ou intermédiaires**, utilisant peu ou pas d'intrants (notamment plantes à fibres à usage industriel) ;
- **Biomasse forestière** (bois d'œuvre et d'industrie) ;
- **Biomasse aquacole et algale**.

Une attention particulière sera donc portée **aux impacts des projets sur l'utilisation des sols et sur les milieux naturels** (priorité à l'utilisation de coproduits et résidus, de friches industrielles ou agricoles ou de sols dégradés) et/ou utilisant des biomasses nécessitant peu d'intrants.

Les projets devront présenter des éléments détaillés concernant les biomasses utilisées : gisement(s) disponible(s), plan d'approvisionnement, coût, usages existants et conflits d'usages potentiels, respect des critères de durabilité de production de la biomasse, modes de contractualisation avec les producteurs de biomasse.

Dans la logique de mise en œuvre d'une **économie plus circulaire**, la priorité est donnée aux projets améliorant la gestion de la ressource, notamment par la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie des produits développés dans le cadre du projet, dès leur **éco-conception**, pendant leur phase d'utilisation, et jusqu'à la gestion des déchets en résultant. A ce titre, les projets devront intégrer une cartographie des flux entrants et sortants (matières, énergies, émissions notamment) afin de démontrer la prise en compte de l'impact global du projet sur l'évolution de la consommation de matière et du caractère « soutenable » des approvisionnements. L'intégration du projet dans la démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) de chacun des partenaires devra être explicitée le cas échéant.

Une attention particulière sera apportée aux **projets structurants** :

- **couvrant plusieurs étapes de la chaîne de valeur**, de la production de la ressource au(x) produit(s) visé(s). Une attention forte sera portée aux perspectives d'industrialisation du procédé/produit développé dans le cadre du projet. L'intégration dans le partenariat d'un client utilisateur et/ou d'un fournisseur de biomasse est recommandé. Ils seront intégrés a minima en tant que sous-traitant.
- intégrant la problématique de l'approvisionnement en biomasse avec une **logistique de transport réduite** et favoriser les synergies entre les acteurs du territoire (par exemples compétences, équipement, plateforme de stockage).

⁴ FFOM : Fraction fermentescible des ordures ménagères.

⁵ Le CO₂ mis en œuvre dans les procédés biologiques devra être issu de la purification de biogaz ou des procédés de captage sur des sources fixes d'émissions.

⁶ STEP : station d'épuration.

Les projets portant sur la mobilisation et la première transformation de la biomasse ainsi que le développement de nouvelles ressources sont à déposer dans l'AAP « Mobilisation de la biomasse ». Les projets de production et valorisation éco-efficaces de biomasse à des fins alimentaires sont à déposer dans l'AAP « Agriculture et industries agro-alimentaires éco-efficaces ». La mise en œuvre et la démonstration à l'échelle bâtiment sont couvertes par l'AAP « Bâtiment et îlots à haute performance environnementale ».

Pour avoir la vision globale, se reporter à l'annexe « Cartographie des appels à projets de l'Action Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition ».

A.3. Priorités thématiques

Les projets attendus dans le cadre de cet AAP devront développer des procédés et des produits biosourcés **éco-conçus** présentant de nouvelles fonctionnalités et/ou des performances techniques supérieures, ou au moins équivalentes, à leurs homologues d'origine biosourcée, pétrochimique et minérale.

Dans l'optique d'accompagner la diversification et l'optimisation des bioraffineries⁷ existantes ou le développement de nouvelles unités intégrées sur des sites industriels, une attention particulière sera portée aux projets valorisant des coproduits industriels et/ou couvrant le développement de plusieurs produits.

Les projets attendus devront cibler le développement d'un (ou plusieurs) produit(s) suivant(s) : molécules intermédiaires, polymères, solvants, tensioactifs, lubrifiants, peintures, colles, plastiques, matériaux composites intégrant des résines et/ou fibres végétales (lin, chanvre, bois, etc.).

En ce qui concerne les biocarburants avancés, les démonstrateurs doivent contribuer à rendre opérationnelle et compétitive commercialement leur production de biocarburants avancés pour contribuer aux objectifs des directives EnR. Les projets attendus viseront la démonstration de nouvelles chaînes de procédés porteuses de potentiel ou l'optimisation des technologies en cours d'expérimentation dans les démonstrateurs existants, pour les secteurs du transport routier et aérien⁸. Un intérêt particulier sera porté aux projets aboutissant à des carburants drop-in.

Les projets visant majoritairement le développement de produits pharmaceutiques ne sont éligibles qu'à condition de permettre le déploiement d'un ou plusieurs procédé(s) éco-efficace(s) au sein d'une filière de production et de valorisation de biomasse(s).

Une priorité sera donnée aux projets permettant de répondre à au moins un des objectifs suivants :

- Bilan énergétique amélioré, réduction des émissions de gaz à effet de serre et polluants (ex : Composés organiques volatils) ;
- Développement de produits à longue durée de vie, maximisant le stockage de carbone, et de produits diminuant la consommation d'énergie à l'usage (ex : par l'allègement) ;
- Remplacement de produits à usage perdu non biodégradables par des produits présentant une biodégradabilité en milieu naturel (crème solaire, microbilles). La biodégradabilité et l'écotoxicité des solutions développées devront être évaluées ;
- Remplacement de produits toxiques. Le biosourcing n'étant pas garant d'une moindre toxicité, la toxicité et l'écotoxicité des solutions développées devront être évaluées ;

⁷ On définit comme bio-raffineries les unités de transformation durable de la biomasse en un spectre de produits commercialisables destinés aux secteurs de l'alimentation, de la chimie, des matériaux et de l'énergie.

⁸ En incluant autant que possible une coproduction de chaleur et/ou électricité au niveau des process mis en jeu

- Recours à des **procédés efficaces**, qu'ils soient chimiques, thermochimiques, biotechnologiques, etc. (mise en œuvre des principes de la chimie verte, maximisation de la productivité des souches, utilisation parcimonieuse d'eau et d'intrants).

B. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le projet déposé à cet AAP doit satisfaire simultanément aux critères suivants.

B.1. Composition du dossier et respect des délais

Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, au format demandé (cf. §E).

B.2. Respect de l'objet de l'AAP

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

B.3. Coût du projet

Le coût total du projet devra être de **2 millions d'euros minimum**.⁹

B.4. Forme de l'aide demandée

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'Etat, via un intéressement de celui-ci au succès du projet. **Tout projet faisant une demande de financement uniquement sous forme de subventions ne sera pas considéré comme éligible et donc pas instruit** (au moins un des partenaires du projet doit être aidé selon l'option 1 ou l'option 2 du § C.3). La demande d'aide pour le projet présenté à cet AAP devra respecter sur l'ensemble des partenaires une répartition entre subventions et avances remboursables de l'ordre, respectivement, d'un tiers et de deux tiers de l'aide demandée.

B.5. Partenaires

Les entreprises partenaires du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise. Dans le cadre d'un consortium, **celui-ci n'excède pas cinq partenaires formulant une demande d'aide à cet AAP**.

⁹ Toute demande de dérogation à ce seuil devra être justifiée par le porteur du projet et sera soumise pour validation au Comité de pilotage de l'action, préalablement à toute décision d'instruction du dossier.

C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS

C.1. Organisation du consortium

Un accord de consortium portant sur tous les aspects liés à la réalisation du projet et notamment les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, devra être préparé le plus tôt possible. **La présentation d'un accord de consortium signé est indispensable au premier versement de l'aide.**

Est appelé partenaire du projet toute entité signataire de l'accord de consortium. **Il est rappelé qu'un partenaire du projet n'est pas forcément bénéficiaire direct d'aide** : soit parce qu'il est financé en tant que sous-traitant, soit parce que ses dépenses ne sont pas éligibles ou retenues, soit parce qu'il n'a pas demandé de financement. Dans ces cas, il s'agit d'un partenaire non bénéficiaire (cf. §E pour les impacts de cette typologie sur le dossier de candidature).

Chaque bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME. Les partenaires non-bénéficiaires n'auront pas de convention, mais en tant que membres du consortium, ils pourront être associés aux actions de communication du projet.

C.2. Coûts éligibles et retenus

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. L'instruction permet notamment de déterminer les coûts éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

Les frais connexes sont les dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci et s'appliquent uniquement sur les dépenses de RDI. **Le montant forfaitaire de ces dépenses est égal :**

- **pour les EPA et EPST, à 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues ;**
- **pour les autres organismes (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, associations etc...), à 20% des salaires éligibles et retenus de personnel chargés non environnés.**

C.3. Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel

Les taux d'aide appliqués sont ceux figurant dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE).

Dans le cadre de cet AAP, deux modes de financement sont proposés aux entreprises :

- **Avances remboursables (AR) ;**
- **Aides partiellement remboursables : 25% de subventions et 75% d'avances remboursables.**

En fonction des retombées économiques prévues pour son projet, l'entreprise indiquera dans sa demande d'aide un des deux modes de financement présentés ci-dessus.

A titre exceptionnel, la possibilité pour certaines des entreprises partenaires du projet d'obtenir exclusivement des subventions résultera de l'instruction et sera fonction des critères suivants : (i) montant des coûts éligibles et (ii) retombées économiques qui pourraient être faibles malgré l'intérêt des travaux proposés.

Il pourra alors être proposé un financement exclusivement sous la **forme de subvention à un taux réduit de 25 points** par rapport aux taux maximums présentés dans les tableaux suivants.

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise.

Dans le cadre de cet AAP, les taux d'aide maximum suivants seront appliqués :

- **Grandes entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
	Projet avec collaboration effective ¹⁰	Projet sans collaboration effective	
Option 1 : Avances remboursables	50%	35%	45%
Option 2 : Aides partiellement remboursables (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	40%	25%	35%

- **Moyennes entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
	Projet avec collaboration effective	Projet sans collaboration effective	
Option 1 : Avances remboursables	60%	45%	55%

¹⁰ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Option 2 : Aides partiellement remboursables (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	50%	35%	45%
--	------------	------------	------------

- **Petites entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
	Projet avec collaboration effective	Projet sans collaboration effective	
Option 1 : Avances remboursables	70%	55%	65%
Option 2 : Aides partiellement remboursables (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	60%	45%	55%

A titre d'exemple, une moyenne entreprise portant la construction d'un pilote dont le montant des coûts éligibles et retenus est égal à 2 M€, accompagné en RDI avec coopération effective pourra recevoir :

- Soit 1,2 M€ intégralement en avances remboursables (taux d'aide de 60%) ;
- Soit 1 M€ (taux d'aide de 50%) dont 750 k€ d'avances remboursables et 250 k€ de subvention.

Le remboursement des avances remboursables sera effectué sauf cas exceptionnel en quatre échéances annuelles. **Le calcul du remboursement se fera dans le cas général sur la base suivante :**

- **Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer une réalisation commerciale** sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables (par ex. nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), **le remboursement sera intégralement fondé sur l'avancement du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base¹¹ fixé par la Commission européenne en vigueur à la date d'avis favorable du Comité de pilotage, majoré de **100 points de base.**
- **Si l'instruction permet de déterminer une réalisation commerciale, le remboursement se fera en fonction de l'atteinte d'éléments déclencheurs.**

Contractuellement, les conditions de remboursement seront :

- **pour une moitié des avances, en fonction de l'avancement du projet ou de l'atteinte d'un début de commercialisation.** Ce remboursement se fera au taux de base fixé par la Commission européenne, majoré de **100 points de base.**

¹¹ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02 ; JO UE du 19/01/2008).

- **pour l'autre moitié des avances sur la base d'un seuil de réalisation commerciale (chiffre d'affaire ou production de produits ou services).** Ce remboursement se fera au taux de base fixé par la Commission européenne, majoré **de 500 points de base.**

Des critères permettant de définir l'atteinte du seuil de réalisation commerciale du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. Les modalités de remboursement sont précisées dans les *Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir* prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

C.4. Taux d'aide pour les autres bénéficiaires

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D¹², les aides sont accordées principalement sous forme de subvention dans la limite de 100% des coûts marginaux¹³. Tout organisme de ce type peut néanmoins, s'il en fait la demande, être pris en charge à 40% des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide du § C.3. ci-dessus.

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, **l'aide se fera principalement sous forme de subventions.** Les collectivités locales seront financées généralement avec application d'un taux d'aide de 50% des coûts complets du projet.

D. CRITERES D'EVALUATION

Les dossiers retenus pour instruction seront évalués selon les critères ci-dessous.

D.1. Contenu innovant

- Degré d'innovation des solutions technologiques ou non-technologiques (offre, organisation, modèle d'affaires) proposées en comparaison à un **état de l'art international** ;
- **Pertinence de la taille du projet** et du dimensionnement des étapes conduisant à une mise sur le marché (notamment, échelle du démonstrateur ou de l'équipement) ;

¹² Les aides accordées aux établissements de recherche s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement et financent des activités non économiques.

¹³ On entend par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

- Caractère généralisable de la solution innovante développée dans le cadre du projet soumis et présence d'un marché rendant possible sa diffusion.

D.2. Impact commercial et financier du projet

- Pertinence des **objectifs commerciaux** : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés, notamment à l'export, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services ;
- Qualité du **modèle économique**, du **plan d'affaires** et du plan de financement, démontrant notamment un retour sur investissement satisfaisant pour les partenaires et l'Etat, via la capacité à rembourser les avances remboursables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (notamment brevets et licences).

D.3. Eco-conditionnalité du projet et responsabilité environnementale de l'entreprise

- Le programme « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique et solidaire et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. A cet effet, chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets quantifiés, autant que faire se peut, directs et indirects, positifs et négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :
 - utilisation, avec ou sans production, d'énergies renouvelables ;
 - efficacité énergétique ;
 - climat via la réduction des GES ;
 - pollution de l'air ;
 - qualité de l'eau ;
 - consommation des ressources ;
 - réduction des déchets ;
 - impact sur la biodiversité ;
 - impact sociétal.

Le caractère biosourcé n'étant pas garant d'éco-conditionnalité, les projets devront intégrer une analyse de cycle de vie (ACV) comparative entre le produit biosourcé proposé et la solution de référence. Les étapes du cycle de vie prises en compte dans l'évaluation iront, à minima, de la production des matières premières à la sortie de l'usine fabriquant le produit développé dans le projet. Les analyses iront jusqu'à la gestion en fin de vie dans le cas des produits finis.

D.4. Impact économique et social du projet et contribution au renforcement de la filière ou du secteur

- Perspectives de création, de développement ou de maintien **d'activité pendant et à l'issue du projet** pour les principaux bénéficiaires : implantation(s) et chiffre d'affaires concerné à horizon 5 ans ;
- Perspectives de **création ou de maintien de l'emploi** : emplois directs et indirects à horizon 5 ans (localisation et ETP) ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux **sociaux et sociétaux** (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion...) ;
- Pertinence du projet par rapport aux **enjeux industriels** (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...) ;
- Intérêt des bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème, au-delà des bénéfices pour les porteurs de projet ;
- Le cas échéant, inscription du projet dans une logique territoriale.

D.5. Qualité de l'organisation du projet

- **Pertinence et complémentarité** du partenariat (adéquation du nombre de partenaires aux enjeux du projet, synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires) ;
- **Gouvernance**, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, avancement du projet d'accord de consortium... ;
- **Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet** (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;
- **Solidité du plan de financement** du projet et robustesse financière des partenaires, notamment capacité financière à mener le projet ;
- **Qualité des informations transmises** : celles-ci devront apporter suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques, la justification des coûts du plan de travail ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

D.6. Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention (cf. annexe 3.b) ;
- Effet de levier de l'intervention publique ;
- Retours financiers envisageables pour l'Etat.

E. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- Une déclaration de demande d'aide datée et signée par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;

- Pour les Grandes entreprises au sens de la réglementation européenne, la démonstration du caractère incitatif pour chaque partenaire se fait :
 - En complétant le paragraphe de la demande d'aide relatif à ce sujet pour une demande d'aide publique **strictement inférieure à 5M€** ;
 - Par la rédaction d'une démonstration du caractère incitatif pour une demande d'aide publique **supérieure ou égale à 5M€**.
- L'acceptation des Conditions Générales d'investissements d'avenir de l'ADEME, datées et signées par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;
- Une présentation du projet, au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles et les impacts du projet ;
- Une description détaillée des tâches du projet, au format traitement de texte ;
- Les présentations des partenaires, au format traitement de texte, détaillant l'actionnariat, l'activité actuelle et les financements de l'entreprise ;
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet pour tous les partenaires, au format Excel ou Open Office ;
- Un projet d'accord de consortium ;
- Des renseignements administratifs : relevé d'identité bancaire, extrait K-bis, liasses fiscales, catégorie d'entreprise au sens de la réglementation européenne, déclaration de financements publics perçus ;
- Attestation de régularité fiscale et sociale.

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet ADEME de l'appel à projets. Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.

F. PROCESSUS DE SELECTION

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du PIA, **la procédure de sélection est menée par un Comité de Pilotage (COFIL) composé de représentants des ministères** en charge de l'économie, de la recherche et de l'innovation, de l'énergie et de l'écologie et du développement durable. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement et l'ADEME assistent de droit aux réunions du COFIL.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers par l'ADEME, les meilleurs projets sont retenus pour instruction par le COFIL. **L'instruction est conduite par l'ADEME, qui s'appuie sur des experts externes et les experts des ministères.** A l'issue de cette phase d'instruction, le COFIL statue sur le financement du projet et les modalités de ce financement sur la base de l'instruction effectuée par l'ADEME. **La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du COFIL et avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement.**

Le COFIL peut définir les délais d'instruction maximum des projets, selon une typologie établie en liaison avec l'ADEME, étant entendu que, pour le cas général, l'objectif moyen de délai entre le dépôt d'un dossier complet et sa présentation en COFIL est de trois mois.

G. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP soient soumis à la plus stricte confidentialité et ne soient communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le PIA dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME » - et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

H. SOUMISSION DES PROJETS

Préalablement à toute soumission de projet, le coordonnateur devra obligatoirement avoir présenté son projet à l'ADEME lors d'une réunion de pré-dépôt. Les points à présenter lors de cette réunion seront :

- l'objet du projet envisagé ;
- l'organisation ;
- une première évaluation du budget total ;
- un focus sur les perspectives des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Afin que les porteurs de projets puissent prendre en compte les remarques effectuées lors de cette réunion, celle-ci devra avoir lieu **au moins un mois avant la date de clôture visée**.

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme DEMATISS :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Attention, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier. Le coordonnateur dépose le projet sur la plateforme et sollicite une validation de l'implication de ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de confirmation pour le dépôt du dossier** (il est impératif que toutes les personnes sollicitées répondent au mail pour permettre le dépôt).

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission à l'adresse suivante : aap.biosources@ademe.fr

Les personnes à contacter à l'adresse mail ci-dessus sont :

- Pour toute question d'ordre économique relative aux Investissements d'Avenir et aux aides :

Nathalie THYBAUD et Geoffrey ABECASSIS, Chefs de projets, Direction des Investissements d'Avenir

- Pour toute question technique :

Virginie LE RAVALEC, Ingénieure, Service Forêt Alimentation et Bioéconomie